RCS : BRIVE LA GAILLARDE
Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00627
Numéro SIREN : 980 916 332
Nom ou dénomination : C3M

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2024 sous le numéro de dépôt 112

"C3M"

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20.000 euros
Siège social : 22, avenue Lamartine
19400 ARGENTAT
980 916 332 R.C.S. BRIVE

PROCES-VERBAL DE DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2023

Le soussigné,

Monsieur Simon MESPOULET, né le 21 mars 1989 à TULLE (19000), de nationalité Française, demeurant à ARGENTAT (19400) – 1, avenue Pierre et Marie Curie,

Agissant en qualité d'associé unique de la société C3M, Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 €, dont le siège social est à ARGENTAT (19400) – 22, avenue Lamartine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 980 916 332,

A, préalablement aux décisions qui font l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

1 Aux termes d'une donation-partage en date du 14 novembre 2023, Monsieur Simon MESPOULET a notamment reçu la pleine propriété de 11.923 actions de la société ETABLISSEMENTS MESPOULET, Société par Actions Simplifiée au capital de 266.400 € divisé en 16.650 actions d'un montant nominal de 16 € chacune, ayant son siège social à ARGENTAT (19400) – 22, avenue Lamartine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 339 428 427.

2 Lesdites actions ont fait l'objet d'un engagement collectif réputé acquis en application de l'article 787 B b.2 du Code général des impôts et d'un engagement individuel de conservation d'une durée de quatre ans souscrit par Monsieur Simon MESPOULET dans l'acte de donation-partage.

3 Aux termes d'un contrat d'apport d'actions ci-annexé conclu le 15 novembre 2023 entre la société C3M et Monsieur Simon MESPOULET, ce dernier a fait apport à la société C3M de la pleine propriété de 11.923 actions de la société ETABLISSEMENTS MESPOULET évaluées à 11.446.080 €, moyennant la prise en charge par la société C3M de la soulte d'un montant de 2.138.400 € que Monsieur Simon MESPOULET doit à Madame Lydie MESPOULET, en vertu de l'acte de donation-partage en date du 14 novembre 2023, sous divers conditions suspensives, notamment l'agrément de l'apport par les associés de la société ETABLISSEMENTS MESPOULET.

SM

Aux termes dudit contrat, l'apport doit être rémunéré par l'attribution à Monsieur Simon MESPOULET de 9.307.680 actions nouvelles de la société C3M de 1 € de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

4 Ledit apport a fait l'objet d'un rapport établi le 30 novembre 2023 par la société INNOLIANCE CBA domiciliée à AURILLAC (15000) – 3, rue du 11 Novembre 2023, désignée en qualité de Commissaire aux apports aux termes d'une décision de l'associé unique de la société C3M en date du 7 novembre 2023, et a été autorisé le 8 décembre 2023 par les associés de la société ETABLISSEMENTS MESPOULET.

Ceci exposé, il est décidé ce qui suit :

- Première décision -

L'associé unique, connaissance prise :

- du contrat d'apport d'actions en date du 15 novembre 2023 ci-annexé aux termes duquel Monsieur Simon MESPOULET fait apport à la société C3M de la pleine propriété de 11.923 actions de la société ETABLISSEMENTS MESPOULET évaluées à 11.446.080 €, moyennant la prise en charge par la société C3M de la soulte d'un montant de 2.138.400 € que Monsieur Simon MESPOULET doit à Madame Lydie MESPOULET, en vertu de l'acte de donation-partage en date du 14 novembre 2023, soit un apport net de 9.307.680 €,

- et du rapport établi le 30 novembre 2023 par la société INNOLIANCE CBA domiciliée à AURILLAC (15000) – 3, rue du 11 Novembre, en qualité de Commissaire aux apports,

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

- Deuxième décision -

L'associé unique, connaissance prise du contrat d'apport d'actions du 15 novembre 2023 ci-annexé et du rapport du commissaire aux apports en date du 30 novembre 2023, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé à la décision précédente, d'augmenter le capital social de 9.307.680 € pour le porter de 20.000 € à 9.327.680 € au moyen de la création de 9.307.680 actions nouvelles de 1 € émises au pair.

Les actions nouvelles seront à compter de ce jour entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

SM

Monsieur Simon MESPOULET déclare qu'il a souscrit un engagement individuel de conservation d'une durée de quatre ans le 14 novembre 2023 portant sur les actions objet du présent apport afin de bénéficier de l'exonération partielle de droits d'enregistrement sur la donation qui lui a été consentie le 14 novembre 2023 en application du paragraphe c de l'article 787 B du Code général des impôts. Pour le maintien du bénéfice de cette exonération partielle, la société C3M, société bénéficiaire de l'apport, doit s'engager à conserver les titres apportés jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel susmentionné.

Monsieur Simon MESPOULET, agissant en qualité de Président de la société C3M, déclare que la société C3M remplit les conditions mentionnées au paragraphe f de l'article 787 B du Code général des impôts et que cette société s'engage à conserver les actions qu'elle a reçues en vertu du présent apport jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel de conservation portant sur les actions apportées souscrit par l'Apporteur le 14 novembre 2023.

Monsieur Simon MESPOULET prend également l'engagement de conserver jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel, les actions reçues de la Société C3M en contrepartie de son apport d'actions de la société ETABLISSEMENTS MESPOULET, à savoir 9.307.680 actions de la Société C3M, et ce jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel de conservation portant sur les actions apportées souscrit par l'Apporteur.

- Troisième décision -

L'associé unique décide, en conséquence des deux premières décisions, d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts :

« Aux termes d'une décision de l'associé unique du 12 décembre 2023, le capital social a été augmenté de 9.307.680 € par voie d'apport en nature pour le porter de 20.000 € à 9.327.680 € au moyen de la création de 9.307.680 actions nouvelles 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Simon MESPOULET ».

- Quatrième décision -

L'associé unique décide, en conséquence des deux premières décisions, de modifier le premier alinéa de l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à 9.327.680 €. Il est divisé en 9.327.680 actions de 1 € de valeur nominale chacune de même catégorie. »

30

- Cinquième décision -

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent acte de décisions à l'effet d'accomplir toute formalité légale.

Fait à ARGENTAT
En 2 exemplaires
Le12 décembre 2023



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TULLE
Le 27/12/2023 Dossier 2023 00030785, référence 1904P01 2023 A 01698
Enregistrement : 2138 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux mille cent trente-huit Euros
Montant reçu : Deux mille cent trente-huit Euros

Annexe

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Simon MESPOULET**, né le 21 mars 1989 à TULLE (19), demeurant à ARGENTAT (19400) – 1, avenue Pierre et Marie Curie,

L'Apporteur
De première part

- **La société C3M**, Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 €, dont le siège social est à ARGENTAT (19400) – 22, avenue Lamartine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 980 916 332, représentée par son Président, Monsieur Simon MESPOULET ;

La Société Bénéficiaire
De seconde part

SM SM

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

1 La société ETABLISSEMENTS MESPOULET (La Société) est une Société par Actions Simplifiée au capital de 266.400 € divisé en 16.650 actions d'un montant nominal de 16 € chacune, ayant son siège social à ARGENTAT (19400) – 22, avenue Lamartine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 339 428 427.

Elle exerce une activité de négoce, en gros ou au détail de produits alimentaires et notamment de vins, spiritueux, brasserie, eaux, sirops.

2 Aux termes d'une donation-partage en date du 14 novembre 2023, Monsieur Simon MESPOULET a notamment reçu la pleine propriété de 11.923 actions de la société ETABLISSEMENTS MESPOULET.

Lesdites actions ont fait l'objet d'un engagement collectif réputé acquis en application de l'article 787 B b.2 du Code général des Impôts et d'un engagement individuel de conservation d'une durée de quatre ans souscrit par Monsieur Simon MESPOULET dans l'acte de donation-partage.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

APPORT

Monsieur Simon MESPOULET apporte à la société C3M, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, la pleine propriété de 11.923 actions de la société ETABLISSEMENTS MESPOULET évaluées à 11.446.080 €.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société C3M sera propriétaire des 11.923 actions de la société ETABLISSEMENTS MESPOULET à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et aura droit aux dividendes attribués auxdites actions qui seraient distribués à compter de ce même jour.

SM SM

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1. L'apport d'actions de Monsieur Simon MESPOULET objet des présentes sera réalisé moyennant la prise en charge par la société C3M de la soulte d'un montant de 2.138.400 € que Monsieur Simon MESPOULET doit à sa sœur, Madame Lydie MESPOULET, en vertu de l'acte de donation-partage en date du 14 novembre 2023.

2. En conséquence de la prise en charge du paiement de la soulte par la société C3M (ci-après désignée le Débiteur Délégué), Monsieur Simon MESPOULET (ci-après désigné le Débiteur Déléguant) qui est redevable envers sa sœur, Madame Lydie MESPOULET (ci-après désigné le Créancier Délégataire), d'une somme de 2.138.400 €, délègue au Créancier Délégataire, qui accepte, la société C3M comme son débiteur délégué et ce afin d'assurer au Créancier Délégataire le paiement de la soulte qui lui est due par le Débiteur Déléguant au titre de ladite soulte.

Le Débiteur Délégué ne peut opposer au Créancier Délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le Débiteur Déléguant ou des rapports entre ce dernier et le Créancier Délégataire.

Le Créancier Délégataire décharge le Débiteur Délégant de ses obligations, ce qui emporte novation par changement de débiteur.

Le Débiteur Délégué déclare accepter expressément la présente délégation et se reconnaît, en conséquence, directement tenu envers le Créancier Délégataire, à concurrence de la somme qui lui est due par le Débiteur Délégant.

REMUNERATION DES APPORTS

Montant de l'apport

La valeur des titres apportés s'élevant à	11.446.080 €
Et la soulte prise en charge par la société C3M, à	2.138.400 €
L'apport net s'élève à	9.307.680 €

Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné d'un montant total de 9.307.680 €, il sera attribué à Monsieur Simon MESPOULET 9.307.680 actions nouvelles de la société C3M de 1 € de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

La société C3M procédera en conséquence à une augmentation de capital de 9.307.680 € et le capital sera ainsi porté de 20.000 € à 9.327.680 €

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

SM SM

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après :

- son approbation par l'associé unique de la société C3M qui statuera au vu du rapport établi par la société INNOLIANCE CBA domiciliée à AURILLAC (15000) – 3, rue du 11 Novembre, désignée en qualité de Commissaire aux apports aux termes d'une décision de l'associé unique de la société C3M en date du 7 novembre 2023,

- son agrément conformément aux statuts de la Société Bénéficiaire,

- et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique de la société C3M.

DECLARATION

Monsieur Simon MESPOULET déclare et certifie expressément :

- que les 11.923 actions ETABLISSEMENTS MESPOULET apportées lui appartiennent en pleine propriété et qu'elles sont sa propriété légitime ;

- et qu'elles sont libres de tout usufruit, privilège, nantissement, gage, sûreté quelconque, que ce soit par promesse à un tiers ou tout autre engagement, et ne font l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder ou restreindre leur apport à la société C3M.

DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Simon MESPOULET déclare qu'il a souscrit un engagement individuel de conservation d'une durée de quatre ans le 14 novembre 2023 portant sur les actions objet du présent apport afin de bénéficier de l'exonération partielle de droits d'enregistrement sur la donation qui lui a été consentie le 14 novembre 2023 en application du paragraphe c de l'article 787 B du Code général des impôts. Pour le maintien du bénéfice de cette exonération partielle, la société C3M, société bénéficiaire de l'apport au présent acte, doit s'engager à conserver les titres apportés jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel susmentionné.

Monsieur Simon MESPOULET, agissant en qualité de Président de la société C3M, déclare que la société C3M remplit les conditions mentionnées au paragraphe f de l'article 787 B du Code général des impôts et que cette société s'engage à conserver les actions qu'elle a reçues en vertu du présent apport jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel de conservation portant sur les actions apportées souscrit par l'Apporteur le 14 novembre 2023.

S.M S.M

Monsieur Simon MESPOULET prend l'engagement de conserver jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel, les actions reçues de la Société C3M en contrepartie de son apport d'actions de la société ETABLISSEMENTS MESPOULET, à savoir 9.307.680 actions de la Société C3M, et ce jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel de conservation portant sur les actions apportées souscrit par l'Apporteur.

Enregistrement

L'apport, objet des présentes, a pour contrepartie la prise en charge par la Société Bénéficiaire de la soulte d'un montant de 2.138.400 €.

En conséquence, l'apport est un apport à titre onéreux à hauteur du montant de la soulte ; il engendrera la perception d'un droit d'enregistrement d'un montant de 2.138 €, correspondant à 2.138.400 € x 0,1 %.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur à son domicile,
- la Société Bénéficiaire en son siège social.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation pouvant s'élever au sujet des présents apports, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la Société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'obligent à les payer.

Fait à ARGENTAT
Le 15 novembre 2023
En 3 exemplaires originaux

Simon MESPOULET

Pour la société C3M

Simon MESPOULET

C3M

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 9.327.680 euros
Siège social : **22, avenue Lamartine**
19400 ARGENTAT

STATUTS

(Mise à jour des articles 6 et 7 au 12/12/2023)



LE SOUSSIGNE :

Monsieur Simon MESPOULET, né à TULLE (19000) le 21 mars 1989, demeurant à ARGENTAT (19400), 1 avenue Pierre et Marie Curie,

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1

FORME

Il est formé par le soussigné, une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : C3M.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à ARGENTAT (19400) – 22, avenue Lamartine.

ARTICLE 4

DURÉE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en FRANCE et hors de FRANCE :

- la prise de participation par tous moyens, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'acquisition, apport, souscription, dans des sociétés exerçant toute activité de nature industrielle, commerciale ou civile, et la gestion de ces participations,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 6

APPORTS

Le soussigné apporte en numéraire à la Société une somme globale de 20.000 € correspondant à la valeur nominale de 20.000 actions de 1 € chacune composant le capital social, qui ont été souscrites en totalité et libérées à hauteur de 15.000 € lors de la souscription.

La somme de 15.000 €, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes sise 15, avenue Henri IV – 19400 ARGENTAT et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque le 23 octobre 2023.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 12 décembre 2023, le capital social a été augmenté de 9.307.680 € par voie d'apport en nature pour le porter de 20.000 € à 9.327.680 € au moyen de la création de 9.307.680 actions nouvelles 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Simon MESPOULET.

ARTICLE 7

CAPITAL - ACTIONS – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Le capital social est fixé à 9.327.680 €. Il est divisé en 9.327.680 actions de 1 € de valeur nominale chacune de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés.

Les associés peuvent, par une décision collective, déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, dans la limite d'un plafond, en une ou plusieurs fois, l'augmentation du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 8

CESSION DES ACTIONS

I. Par cession, il convient d'entendre notamment toute mutation entre vifs ou à cause de mort, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la mutation aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ou par voie d'apport, fusion, scission, et alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, toute transmission en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ainsi que le nantissement des actions.

Toute cession d'actions à un tiers non associé doit être préalablement agréée par une décision collective des associés.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession projetée au Président de la Société, par tous moyens permettant d'attester la preuve de son envoi, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination sociale, la forme sociale, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert et les conditions de la cession projetée s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et notifier par tous moyens permettant d'attester la preuve de son envoi leur décision par l'intermédiaire du Président au cédant dans les 3 mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. La décision des associés n'a pas être motivée : elle est purement discrétionnaire. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par tous moyens permettant d'attester la preuve de son envoi, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par la collectivité des associés.

La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme étant donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la cession d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

II. Les actions de l'associé unique sont librement transmissibles.

ARTICLE 9

DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée et dirigée par un Président qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non-associée de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux.

Le premier Président de la Société est désigné au terme des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 10

DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Le Président est révocable ad nutum par une décision collective des associés.

ARTICLE 11

REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés.

ARTICLE 12

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

En outre, le Président, s'il est associé et s'il détient la majorité des droits de vote, peut prendre les décisions suivantes et procéder aux modifications statutaires corrélatives :

- changement de dénomination sociale,
- changement de siège social,
- changement de la date de clôture de l'exercice social,

étant précisé que la prise de l'une de ces décisions doit faire l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 13

REPRESENTATION SOCIALE

I. Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exerceront les droits définis par les articles L.2312-72 à 2312-77 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, le Président organisera au moins une réunion chaque année civile avec les délégués du Comité Social et Economique. Les réunions auront notamment pour objet l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, l'examen des documents de gestion prévisionnels arrêtés par le Président.

Le Président pourra être assisté par toute personne de son choix.

II. En cas de réunion d'une assemblée générale, toute demande d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions du Comité Social et Economique doit être adressée par un représentant du Comité Social et Economique par lettre recommandée avec accusé de réception, ou télécopie, ou courrier électronique, à l'auteur de la convocation de l'assemblée générale. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution et d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions et être reçue au siège social par l'auteur de la convocation de l'assemblée générale 8 jours au moins avant la date de l'assemblée. L'auteur de la convocation de l'assemblée générale accuse réception de la demande dans les 3 jours de sa réception au représentant du Comité Social et Economique par lettre recommandée avec accusé de réception, ou télécopie, ou courrier électronique.

La demande, ainsi que le texte des projets de résolutions et l'exposé des motifs, seront communiqués aux associés, et le cas échéant au(x) Commissaire(s) aux Comptes, dans les 3 jours de leur réception par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 14

DESIGNATION D'UN OU DE PLUSIEURS DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, peuvent être nommés par décision collective des associés, pour assister le Président, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associées ou non associées de la Société.

ARTICLE 15

DUREE DES FONCTIONS DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

La durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) qui peut être avec ou sans limitation de durée, est fixée par la décision collective qui les nomme.

En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeur(s) Général(aux) conservent leur fonction et attribution, sauf décision contraire.

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par décision collective des associés.

ARTICLE 16

REMUNERATION DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeur(s) Général(aux) pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés.

ARTICLE 17

POUVOIRS DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeur(s) Général(aux) sont investis des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitation de leurs pouvoirs fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, et sauf pour les décisions emportant changement de la dénomination sociale, du siège social, et de la date de clôture de l'exercice social.

ARTICLE 18

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er novembre et finit le 31 octobre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 octobre 2024.

ARTICLE 19

APPROBATION DES COMPTES

Le Président arrête les comptes de l'exercice.

Les associés, aux termes d'une décision collective, statuent sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 20

DECISIONS COLLECTIVES

I. Décisions collectives obligatoires

Les décisions qui doivent être prises par les associés de la Société sont :

- les décisions emportant modifications statutaires sauf celles qui peuvent être prises par le Président en vertu des dispositions des présents statuts,
- les décisions n'emportant pas modifications statutaires pour lesquelles les dispositions légales ou statutaires imposent une décision collective.

II. Modes de consultation des associés

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement des associés.

Les prérogatives des délégués du Comité Social et Economique ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée générale, à l'exclusion de toute autre modalité de prise des décisions collectives.

a) En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite 15 jours au moins avant l'assemblée par tout moyen permettant d'attester la preuve de son envoi adressé par le Président, à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Le cas échéant, le (s) Commissaire (s) aux Comptes est (sont) convoqué(s) dans les mêmes conditions.

Il sera communiqué à tout associé, qui en aura fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception 6 jours au moins avant l'assemblée, une formule de procuration, le texte des projets de résolutions et tous autres documents et informations permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, l'assemblée sera considérée comme valablement tenue par conférence téléphonique, visioconférence, ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés au jour et à l'heure fixés dans la convocation. En cas d'assistance à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée élit son Président qui doit avoir la qualité d'associé.

Le cas échéant, l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être associé ou non associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même, son conjoint, ou par un mandataire choisi parmi les autres associés.

Les délégués du Comité Social et Economique peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent être entendus à leur demande lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de l'assemblée et le cas échéant par le secrétaire. Cette feuille de présence est dûment émargée, par les associés ou leur mandataire lors de leur entrée en réunion et certifiée exacte par le Président de la réunion. Pour les associés participant à cette dernière par un mode de communication approprié, la feuille de présence est retournée dûment émargée par télécopie ou par courrier électronique. Les pouvoirs et, le cas échéant les feuilles de présence retournées par télécopie ou par courrier électronique sont annexés à la feuille de présence originaire.

b) En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par tous moyens permettant d'attester la preuve de son envoi, le formulaire de vote par correspondance, le texte des projets de résolutions et tous autres documents et informations lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la réception des documents, pour faire parvenir leur vote au Président. La réponse de l'associé doit être adressée par tous moyens permettant d'attester la preuve de l'envoi de la consultation à l'adresse indiquée dans le formulaire de vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées. L'associé ayant répondu à la consultation mais sans préciser son vote sera réputé donner pouvoirs au Président de la Société.

La consultation est mentionnée dans le procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Le cas échéant, le(s) Commissaire(s) aux Comptes doit(vent) être avisé(s), en temps utile et par tous moyens, de la consultation par correspondance, si cette consultation nécessite son (leur) intervention préalable.

c) En cas d'acte exprimant le consentement des associés, les documents et informations nécessaires à leur consentement doivent leur être communiqués par tous moyens préalablement à la décision et au plus tard le jour de la décision. Le consentement des associés est valablement matérialisé par une signature électronique au sens des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Le cas échéant, le(s) Commissaire(s) aux Comptes doit(vent) être avisé(s) de la décision à prendre dans un acte par tous les associés, en temps utile et par tous moyens, si cette décision nécessite son intervention préalable.

III. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les statuts à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par un procès-verbal signé par lui.

ARTICLE 21

CONDITIONS DE MAJORITE DES ASSEMBLEES ET CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative du Code de commerce ou du Code civil ou par une disposition des présents statuts, les décisions des assemblées générales ou les consultations par correspondance sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 22

DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

I. Droit d'information permanent des associés

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation au siège social de la Société et éventuellement prendre copie de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, du registre des décisions, et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et, le cas échéant, du ou des Commissaires aux Comptes.

II. Droit de communication du (des) Commissaire(s) aux Comptes

Lorsque la décision collective nécessite l'intervention préalable du (des) Commissaire(s) aux Comptes, les documents et informations nécessaires à son intervention doivent être tenus, dans les délais utiles, au siège social, à sa disposition.

Etant précisé que dans le cadre de l'approbation des comptes, les comptes annuels, le rapport de gestion et, s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe doivent être tenus, au siège social, à la disposition, le cas échéant, du (des) Commissaire(s) aux Comptes 30 jours au moins avant la date prévue de la décision collective ou 30 jours au moins avant la convocation de l'assemblée, en cas de réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 23

REGISTRE DES DECISIONS

Les procès-verbaux des décisions collectives et des décisions du Président sont retranscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal Judiciaire, soit par le maire de la commune du siège ou par un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être retranscrits sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Lorsqu'une décision est prise dans un acte exprimant le consentement de tous les associés, il convient de la porter sur le registre spécial avec mention de la forme, de la nature, de l'objet de la décision et des signataires de l'acte.

Les décisions retranscrites sont signées :

- par le Président de séance, et s'il y a lieu, par le secrétaire en cas d'assemblée,
- par le Président de la Société en cas de consultation par correspondance et de décisions du Président,
- par tous les associés en cas d'acte exprimant le consentement de tous les associés,
- par l'associé unique en cas de décision prise par celui-ci.

Les copies ou extraits des décisions collectives et des décisions du Président sont valablement certifiés conformes par le Président ou un Directeur Général.

ARTICLE 24

DROITS DES ASSOCIES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits, sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve. Par décision collective, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le Président.

ARTICLE 26

DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27

DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président, **Monsieur Simon MESPOULET,** né à TULLE (19000) le 21 mars 1989, demeurant à ARGENTAT (19400), 28 avenue Pierre et Marie Curie.

Monsieur Simon MESPOULET déclare accepter cette fonction et n'être atteint d'aucune incompatibilité pour l'exercer.

ARTICLE 28

OPERATIONS REALISEES DURANT LA PERIODE DE FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1°/ Toutefois, il a été accompli par Monsieur Simon MESPOULET pour le compte de la Société en formation, les actes de commerce habituels nécessaires à son activité avant la signature des présents statuts, dont les soussignés déclarent avoir eu parfaitement connaissance, 3 jours au moins avant ce jour, et les accepter purement et simplement dans leur totalité. La signature des statuts emportera reprise de ces actes et engagements par la Société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/ Dans l'attente de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat expressément à Monsieur Simon MESPOULET de passer les actes et prendre les engagements suivants, au nom et pour le compte de la Société :

- ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires,
- signer tout acte ou contrat permettant la domiciliation de la Société à l'adresse de son siège social,
- prendre en charge les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites.

Ces actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3°/ En outre et dès à présent, les associés qui seront appelés à exercer la direction générale de la Société sont autorisés et habilités à réaliser pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ceux-ci seront soumis à l'approbation des associés. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE 30

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour faire tous dépôts et formalités prescrits par la loi.

Fait à ARGENTAT